

FICHE « POUR APPROFONDIR » : **Le tribunal judiciaire**

La réforme de l'organisation judiciaire expliquée

Pour simplifier les procédures judiciaires et s'adapter aux nouvelles évolutions numériques, une réforme judiciaire est mise en œuvre à compter du 1er janvier 2020 portant sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions.

Les tribunaux d'instance et de grande instance situés dans une même ville sont regroupés en une juridiction unique : **le tribunal judiciaire**.

Le tribunal d'instance situé dans une commune différente d'un tribunal de grande instance devient une chambre détachée de ce tribunal judiciaire, appelée **tribunal de proximité**.

Cette nouvelle organisation garantit un maintien de la justice de proximité puisqu'aucun site judiciaire n'est supprimé.

1 – Un nouveau tribunal : le TRIBUNAL JUDICIAIRE

Le *tribunal judiciaire* est issu de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Le *tribunal* de grande instance et les tribunaux d'instance existants situés dans la même commune deviendront une seule *juridiction* : le *tribunal judiciaire*. Son ressort territorial correspond, en principe, au département.

Désormais, le *tribunal judiciaire* devient la seule *juridiction* de droit commun de première instance en matière civile, pénale et commerciale compétente pour les litiges n'ayant pas été attribués à une autre *juridiction*. Le *tribunal judiciaire* reprend entièrement les compétences des tribunaux d'instance et de grande instance, quel que soit le montant du *litige*.

S'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ceux-ci pourront être spécialisés pour les affaires complexes ou comptant un grand nombre de parties.

2 – Une nouvelle chambre du tribunal judiciaire : le TRIBUNAL de PROXIMITE

Le *tribunal* d'instance situé dans une commune différente du *tribunal* de grande instance devient une chambre détachée du *tribunal judiciaire* dénommée « *tribunal de proximité* ».

Le *tribunal de proximité* garde un périmètre d'attributions proche de celui de l'actuel *tribunal* d'instance à l'exception des élections professionnelles et du contentieux des contrats de travail des marins qui deviennent des compétences exclusives du *tribunal judiciaire*.

3 – Un nouveau juge : le JUGE des CONTENTIEUX et de la PROTECTION

Un juge des contentieux de la protection est créé dans chaque *tribunal de proximité* et au sein du *tribunal judiciaire* pour statuer sur :

- le crédit à la consommation,
- le *surendettement* des particuliers,
- le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation,
- la protection des majeurs,
- l'expulsion des personnes sans droit ni titre.

Le juge des contentieux de la protection connaîtra à charge d'appel ou en dernier ressort des actions en raison de la nature du *litige* :

- à charge d'appel pour les litiges tendant à l'expulsion des personnes,
- en dernier ressort pour une demande inférieure ou égale à la somme de 5 000 € et à charge d'appel quand la demande excède cette somme ou est indéterminée.

Source : <https://www.justice.fr/themes/tribunal-judiciaire>

Mis à jour le 15 juin 2022 (+précisions et mises à jour personnelles)